

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 9

33^e année

15 janvier 1990

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
90/C 9/01	n° 2340/86 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Construction d'une route et protection de la nature en Grèce (réponse complémentaire)	1
90/C 9/02	n° 1853/87 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Soutien important de l'État belge en faveur d'entreprises de transbordement portuaire (réponse complémentaire)	1
90/C 9/03	n° 2302/87 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Discrimination de la part de la Grèce dans le secteur fromager (réponse complémentaire)	2
90/C 9/04	n° 2378/87 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Directives sur la qualité de l'eau (réponse complémentaire)	3
90/C 9/05	n° 272/89 de M. Eisso Woltjer à la Commission Objet: Pêche du chinchard et du hareng par les pêcheurs danois	3
90/C 9/06	n° 273/89 de M ^{me} Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Intervention violente de la police espagnole	4
90/C 9/07	n° 287/89 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Vente de voitures hors-taxes à et par des fonctionnaires européens	4
90/C 9/08	n° 288/89 de M ^{me} Concepció Ferrer i Casals à la Commission Objet: Aides du Fonds social européen (FSE) à l'Espagne	5
90/C 9/09	n° 289/89 de M ^{me} Concepció Ferrer i Casals à la Commission Objet: Aides du Fonds social européen (FSE) à l'Espagne	5
90/C 9/10	n° 290/89 de M ^{me} Concepció Ferrer i Casals à la Commission Objet: Aides du Fonds social européen (FSE) à l'Espagne	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 9/11	n° 291/89 de lord O'Hagan à la Commission Objet: 1992 et le cidre fermier	6
90/C 9/12	n° 292/89 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Rôle de la Communauté économique européenne au sein du Comité de coordination pour le contrôle des exportations à destination des pays communistes (COCOM)	6
90/C 9/13	n° 297/89 de M ^{me} Caroline Jackson à la Commission Objet: Installations aquicoles de Psathotopi, Amvrakikos (Grèce)	7
90/C 9/14	n° 302/89 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Enseignement des langues	7
90/C 9/15	n° 306/89 de M. Thomas Megahy aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique européenne Objet: Namibie	7
90/C 9/16	n° 308/89 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Prix élevé de l'essence dans les zones rurales et insulaires	8
90/C 9/17	n° 312/89 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Cours de langues pour enseignants	8
90/C 9/18	n° 313/89 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Programme d'action forestière 1989 - 1992	9
90/C 9/19	n° 316/89 de M. Filippou Pierros à la Commission Objet: Subventions communautaires accordées au département d'Illia (Péloponèse — Grèce) ..	9
90/C 9/20	n° 317/89 de MM. Bouke Beumer à la Commission Objet: Renforcement de la concentration internationale chez les experts-comptables	9
90/C 9/21	n° 322/89 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Rapport sur la situation concernant les bananes	10
90/C 9/22	n° 324/89 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Situation des îles Canaries dans la Communauté européenne	11
90/C 9/23	n° 326/89 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Chômage dans les régions insulaires	11
90/C 9/24	n° 332/89 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Programme de développement intégré en faveur de l'île de Gomera (Canaries)	11
90/C 9/25	n° 333/89 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Chômage des jeunes dans la Communauté européenne	12
90/C 9/26	n° 334/89 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Chômage dans la Communauté européenne	12
90/C 9/27	n° 335/89 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Création d'emplois en Espagne dans le cadre du Fonds social européen (FSE)	13
90/C 9/28	n° 336/89 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Importations de produits dérivés de la pêche en 1988	14

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 9/29	n° 349/89 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Fonctionnaires espagnols à la Commission	14
90/C 9/30	n° 352/89 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Massacre de dauphins par les pêcheurs de thon	14
90/C 9/31	n° 356/89 de M ^{me} Caroline Jackson à la Commission Objet: Qualité de l'eau	16
90/C 9/32	n° 360/89 de M. Karel de Gucht à la Commission Objet: «Arbejdsmarkedsbidrag»: taxe danoise sur le chiffre d'affaires réalisé au Danemark ...	16
90/C 9/33	n° 362/89 de M. Bryan Cassidy à la Commission Objet: Couverture des soins de santé à l'étranger pour les travailleurs préretraités	16
90/C 9/34	n° 363/89 de M. Bryan Cassidy à la Commission Objet: Paiement des pensions dans les prisons de la Communauté européenne	17
90/C 9/35	n° 366/89 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Coût de l'essence sans plomb	17
90/C 9/36	n° 367/89 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Intoxication alimentaire	18
90/C 9/37	n° 371/89 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Détecteurs de fumée	18
90/C 9/38	n° 380/89 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Mise en vente d'essence sans plomb	18
90/C 9/39	n° 385/89 de M. Manfred Vohrer à la Commission Objet: Position des Communautés européennes à l'égard du sommet de l'Arche (Paris/14 - 16 juillet 1989)	19
90/C 9/40	n° 389/89 de M ^{me} Christiana Muscardini et MM. Gianfranco Fini et Giuseppe Rauti au Conseil Objet: Expérimentations sur les animaux pour l'industrie des produits cosmétiques	20
90/C 9/41	n° 392/89 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Protection du lynx et de l'intérêt légitime des éleveurs de moutons	20
90/C 9/42	n° 399/89 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Loisirs de la jeunesse dans le domaine du sport	21
90/C 9/43	n° 402/89 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: L'association colombienne «Bogotá Actuar»	21
90/C 9/44	n° 403/89 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Texte unique pour l'hymne européen	22
90/C 9/45	n° 414/89 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Évaluation de l'accord de Schengen	22
90/C 9/46	n° 432/89 de M. Terence Wynn à la Commission Objet: Monopoles du secteur de la brasserie au Royaume-Uni	22

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 9/47	n° 433/89 de M. Edward Newman à la Commission Objet: Coopératives de crédit	23
90/C 9/48	n° 440/89 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Utilisation de l'article 39 du traité de Rome	23
90/C 9/49	n° 442/89 de M. Hugh McMahon au Conseil Objet: Harmonisation de la TVA	23
90/C 9/50	n° 446/89 de M. Kenneth Stewart au Conseil Objet: L'avion de combat européen	24
90/C 9/51	n° 477/89 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Libre circulation des capitaux	24
90/C 9/52	n° 520/89 de M. Wilfried Telkämper au Conseil Objet: Pollution du Rhin par la société STRACEL	25
90/C 9/53	n° 556/89 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Éducateurs spécialisés	25
90/C 9/54	n° 576/89 de M. James Ford à la Commission Objet: Médecines parallèles	26
90/C 9/55	n° 598/89 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Valeur juridique des dernières volontés des personnes atteintes d'une maladie incurable («Living Wills»)	26

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 2340/86

de M. Florus Wijsenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(20 janvier 1987)

(90/C 9/01)

Objet: Construction d'une route et protection de la nature en Grèce

La Commission a-t-elle connaissance d'un projet de construction d'une route en Grèce, entre les villes de Papingko et de Tsepelovo, dans la région de Zagori (Nord de l'Épire)?

La Commission sait-elle que cette route traversera le parc national «Vikos-Aoos», alors qu'il existe déjà une liaison entre les deux localités, et qu'un des derniers habitats de l'ours brun, dans la Communauté, sera ainsi sérieusement menacé?

Par ailleurs, tenant compte du fait que le sentier qui traverse ce parc fait partie du réseau de sentiers internationaux, la Commission a-t-elle l'intention d'intervenir auprès du gouvernement grec pour empêcher que cette route ne traverse le parc national ou pour en modifier le tracé, afin de protéger cette réserve naturelle unique?

**Réponse complémentaire donnée par M. Ripa Di Meana
au nom de la Commission**

(9 octobre 1989)

En complément à sa réponse du 9 avril 1987 ⁽¹⁾, la Commission peut maintenant informer l'honorable parlementaire que les autorités helléniques ont signalé à la Commission qu'il n'existe aucune autorisation pour construire une route dans la région mentionnée et que ce projet a été abandonné.

⁽¹⁾ JO n° C 220 du 17. 8. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 1853/87

de M. Ben Visser (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1987)

(90/C 9/02)

Objet: Soutien important de l'État belge en faveur d'entreprises de transbordement portuaire

En Belgique, les entreprises de transbordement peuvent présenter aux clients des offres très alléchantes grâce à l'aide que leur octroient les autorités nationales. Elles peuvent en effet bénéficier:

- d'une subvention égale à 60 % des coûts d'infrastructure,
- d'une subvention au titre de la location des quais et des terrains,
- d'une subvention en capital pouvant atteindre 21 % de l'investissement,
- d'une subvention en intérêts,
- d'un soutien en faveur de la main-d'œuvre (les périodes creuses sont payées par l'État, chose fort importante dans un secteur où l'offre de travail est très fluctuante).

La société américaine d'affrètement Sea-Land pourrait, ne fût-ce que pour les infrastructures, bénéficier d'une subvention de 2,1 milliards de francs belges si elle déplaçait ses activités de Rotterdam en Belgique (voir *Het Financieele Dagblad* du 3 novembre 1987).

1. Est-il exact que les autorités belges accordent des subventions aussi importantes aux entreprises de manutention, et que Sea-Land pourrait bénéficier d'une telle aide en vertu de la réglementation en vigueur en Belgique?
2. La Commission convient-elle que cet état de choses perturbe de façon flagrante les relations concurrentielles avec des pays qui ne prévoient pas de telles

mesures d'aide, et qu'il n'est pas conforme à la politique de la Communauté en matière de concurrence?

3. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou compte-t-elle prendre pour éviter toute concurrence déloyale, compte tenu notamment du caractère actuel, et partant urgent, de l'affaire Sea-Land?
4. La Commission convient-elle qu'il est prouvé une fois de plus que l'on a grand besoin de règles communautaires en matière de politique portuaire afin de lutter contre la concurrence malsaine? Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre à court terme pour concrétiser une telle politique?

**Réponse complémentaire donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(20 octobre 1989)

En complément à sa réponse du 14 mars 1988 ⁽¹⁾, la Commission est maintenant en mesure de répondre aux informations demandées par l'honorable parlementaire.

L'examen des aides octroyées par le gouvernement belge aux ports et aux entreprises de transbordement portuaire montre que:

- aucune aide n'est octroyée au personnel travaillant dans les ports;
- selon les informations recueillies par les autorités belges, les aides aux investissements privés dans le domaine de la manutention portuaire sont octroyées sur base de la loi belge d'expansion économique du 17 juillet 1959.

L'application de cette loi, qui prévoit des aides essentiellement sous forme de bonifications d'intérêt, a été autorisée par la Commission moyennant la communication préalable des cas d'application dépassant certains seuils, soit tous les cas où les investissements dépassent 9 millions d'écus et tous ceux où la bonification d'intérêt en équivalent de subvention nette (ESN) est supérieure à 15 % de l'investissement, ainsi que ceux où les investissements dépassent respectivement 3 millions d'écus et 6 millions d'écus lorsque la bonification d'intérêt en ESN est supérieure à respectivement 10 % et 5 % de l'investissement.

Jusqu'à présent, la Commission n'a pas reçu de notification de tels cas de la part du gouvernement belge.

Quant aux investissements en infrastructures portuaires et aux considérations de l'honorable parlementaire sur la concurrence intraportuaire, la Commission a récemment mis au point un rapport en la matière. Elle a décidé de recueillir les observations des États membres avant de procéder à sa publication.

⁽¹⁾ JO n° C 189 du 18. 7. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 2302/87

de M. Pol Marck (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1988)

(90/C 9/03)

Objet: Discrimination de la part de la Grèce dans le secteur fromager

La Grèce a pris des mesures établissant une discrimination entre les fromages dits grecs et les autres spécialités fromagères: application d'un taux de TVA différent, imposition de droits de péréquation, protection de la dénomination du fromage Feta, etc.

1. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour mettre un terme à cette discrimination au niveau de la TVA, des droits de péréquation et des entraves administratives?
2. Que pense la Commission de l'arrêté ministériel 721/87 pris le 25 juillet 1987 concernant la dénomination limitative du fromage Feta?

**Réponse complémentaire donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(5 octobre 1989)

En complément à sa réponse du 8 février 1988 ⁽¹⁾ la Commission est en mesure de communiquer à l'honorable parlementaire le résultat de ses recherches.

La Commission, après un examen détaillé du décret ministériel grec n° 721/87, a conclu que ce décret, qui limite l'utilisation de la dénomination «Feta» au fromage produit à partir de lait de brebis, ou à partir d'un mélange de lait de brebis et de lait de chèvre, n'est pas contraire au droit communautaire.

La Commission, en se fondant sur les arrêts rendus par la Cour de justice dans les affaires Déserbais ⁽²⁾ (Affaire 286/86) et Smanor ⁽³⁾ (Affaire 298/87), a considéré que la vente sur le marché grec sous la dénomination «Feta» de fromage fabriqué à partir de lait de vache pourrait sérieusement induire en erreur les consommateurs grecs parce qu'un tel fromage n'aurait pas les caractéristiques essentielles du fromage feta qu'ils s'attendent à trouver. Elle a également considéré que, vu les différences substantielles entre les deux fromages en cause, une information par étiquetage n'était pas de nature à permettre aux consommateurs de distinguer les deux produits et donc de les protéger de manière adéquate.

Pour ces raisons, la Commission a conclu que la Grèce est en droit d'exiger que le fromage fabriqué à partir du lait de vache porte une dénomination différente.

(¹) JO n° C 303 du 28. 11. 1988.

(²) Arrêt de la Cour du 22. 10. 1988; non encore publié.

(³) Arrêt de la Cour du 14. 7. 1988; non encore publié.

QUESTION ÉCRITE N° 2378/87

de M. Kenneth Collins (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 février 1988)

(90/C 9/04)

Objet: Directives sur la qualité de l'eau

La Commission a-t-elle examiné le document élaboré dans le cadre de la nouvelle politique du gouvernement du Royaume-Uni, sur la mise en place d'un organisme public régulateur dans le secteur de l'eau qui serait privatisé (*The National Rivers Authority*, décembre 1987) et estime-t-elle que les propositions contenues dans ce document sont tout à fait compatibles avec la politique de la Communauté européenne en matière de qualité de l'eau?

**Réponse complémentaire donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(12 septembre 1989)

En complément à sa réponse du 19 octobre 1988 (¹), la Commission est maintenant en mesure de faire part à l'honorable parlementaire du résultat de ses recherches.

La *Water Bill* (loi sur l'eau), qui fournit le cadre juridique nécessaire à la mise en place de la *National Rivers Authority* (NRA — service national de gestion des eaux intérieures), a reçu l'approbation royale le 6 juin 1989.

La Commission croit savoir que le NRA inaugurera ses fonctions le 1^{er} septembre 1989. La Commission continuera à suivre de près la mise en œuvre par les autorités du Royaume-Uni des dispositions du droit communautaire en matière de qualité de l'eau.

(¹) JO n° C 111 du 2. 5. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 272/89

de M. Eisso Woltjer (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} août 1989)

(90/C 9/05)

Objet: Pêche du chinchard et du hareng par les pêcheurs danois

On a pu constater au cours des dernières semaines un recul très net des stocks de harengs, qui s'est traduit par

une baisse d'environ 20% des captures de cette espèce. Ce phénomène a fréquemment donné lieu à la supposition que le recul des stocks de hareng est principalement le fait de la capture par les pêcheurs danois de jeunes harengs destinés à l'industrie de la farine de poisson; il existe en outre des présomptions sérieuses que les pêcheurs danois pêchent le hareng sous l'étiquette de «chinchard». Il est certain que les captures danoises de chinchard ont considérablement augmenté au cours des dernières années pour atteindre en 1988 un total de captures de 95 956 tonnes, dont 57 767 tonnes provenant de la mer du Nord.

1. La Commission peut-elle donner un aperçu des captures de chinchard débarquées par les pêcheurs danois en provenance des différentes zones de pêche (CIEM) de 1985 à 1988?
2. La Commission peut-elle indiquer sous quelle présentation le poisson concerné est débarqué (frais ou congelé, de préférence en précisant les zones de capture)?
3. La Commission peut-elle donner pour les années 1986 à 1988 un aperçu des importations et des exportations danoises de chinchard ainsi que de la consommation intérieure de cette espèce au Danemark?
4. La Commission peut-elle indiquer si la pêche de cette espèce est réglementée par un système de permis ou de licence?
5. La Commission est-elle disposée à enquêter sur les présomptions de capture abusive de (jeunes) harengs et, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires pour combattre la dégradation des stocks de hareng qui en découle?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(12 octobre 1989)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'il appartient aux États membres de veiller au respect, sur leur territoire et dans les eaux maritimes relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, de la réglementation en vigueur ayant trait à la conservation des ressources.

1. Débarquements de chinchards par les pêcheurs danois (¹).

(en tonnes)

Zone CIEM	1985	1986	1987	1988
Ila (zone CEE)				
IV (zone CEE)	18 243	18 275	10 351	57 767
Vb (zone CEE), VI, VII, XII, XIV	1 477	30 408	27 448	35 396
VIIIa, b, d, e	0	446	0	2 793

2. Les chinchards débarqués au Danemark sont destinés surtout à des usages industriels.
3. La Commission ne dispose d'aucune information sur les importations, les exportations et la consommation locale de chinchards au Danemark.

4. Un permis national est nécessaire pour pratiquer la pêche à des fins industrielles dans le Skagerrak et le Kattegat.
5. Conformément à la déclaration faite au cours du Conseil pêche des 9-11 décembre 1988, la Commission est en train de préparer deux rapports. Le premier rapport porte sur la situation de la pêche au sprat en mer du Nord et dans le Skagerrak et sur les effets de ce type de pêche sur les prises de jeunes harengs; le deuxième traite de l'incidence des prises de chinchards destinés à des usages industriels dans les zones IV, V und VI.

(¹) Source: rapport sur les prises CE.

QUESTION ÉCRITE N° 273/89

de M^{me} Johanna Maij-Weggen (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} août 1989)
(90/C 9/06)

Objet: Intervention violente de la police espagnole

Une rafle a été effectuée dans la nuit du 16 au 17 mai 1989 à Playa des Ingles, Gran Canaria (Espagne) parmi les clients de la discothèque Yumbo et du bar Metropol.

Quelque 200 personnes, parmi lesquelles un certain nombre de touristes néerlandais, ont été interpellées au cours de cette rafle et environ 80 d'entre elles ont été emmenées au bureau de police parce qu'elles ne se trouvaient pas en possession de leur passeport. Les passeports sont, comme on le sait, généralement déposés dans le coffre de l'hôtel.

Au bureau de police, ces personnes ont été traitées de manière inhumaine, frappées, injuriées et ont dû séjourner dans un local comprenant des toilettes débordantes et de ce fait inutilisables. Ce n'est qu'après 15 heures, après qu'un certain nombre de personnes se soient trouvées mal, que de l'eau potable a été mise à leur disposition. Ces personnes n'ont été libérées qu'après 20 heures.

La Commission pourrait-elle s'informer auprès des autorités espagnoles des raisons de cette rafle, en demandant quelles sont les règles pour ce genre de contrôles et quelles étaient les raisons du traitement inhumain infligé, entre autres, à des concitoyens de la Communauté?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(13 octobre 1989)

La Commission n'est pas compétente pour mener une enquête sur les faits relatés par l'honorable parlementaire puisque, sans préjuger de leur exactitude, ils ne permettent pas de déceler une violation du droit communautaire.

Il convient par ailleurs de rappeler que dans tous les États membres les forces de police sont tenues de respecter les droits de l'homme et que leurs actions sont soumises au contrôle de juges.

QUESTION ÉCRITE N° 287/89

de M. Florus Wijsenbeek (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} août 1989)
(90/C 9/07)

Objet: Vente de voitures hors-taxes à et par des fonctionnaires européens

1. La Commission a-t-elle pris connaissance des publications relatives à la vente illégale de voitures hors-taxes à des tiers par des fonctionnaires de l'Office européen des brevets à Rijswijk (Pays-Bas)?
2. Peut-elle indiquer de quelles exonérations fiscales les fonctionnaires des diverses institutions bénéficient dans les États membres, en particulier en ce qui concerne les voitures automobiles?
3. Peut-elle indiquer également la fréquence de ces exonérations ainsi que les conditions de revente?
4. Estime-t-elle que ces avantages supplémentaires accordés aux fonctionnaires de la Communauté se justifient, alors même que ceux-ci bénéficient de meilleures conditions de travail que les fonctionnaires de la quasi-totalité des États membres et que les avantages précités entraînent manifestement des abus et des fraudes fiscales?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
(28 septembre 1989)

la Commission n'a pas eu connaissance de publications concernant la vente illégale en exemption du paiement de la TVA de voitures à des tiers par des fonctionnaires du Bureau européen des licences à Rijswijk au Pays-Bas, qui n'est pas un organisme communautaire.

Les exemptions fiscales dont jouissent les fonctionnaires des Communautés dans les États membres en ce qui concerne leur automobile sont réglées par les lettres d) et e) de l'article 12 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Cette disposition précise que «sur le territoire de chacun des États membres et quelle que soit leur nationalité, les fonctionnaires et autres agents des Communautés...

- d) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé, et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réex-

porter en franchise leur mobilier et leurs effets sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays où le droit est exercé

- e) jouissent du droit d'importer en franchise leur automobile affectée à leur usage personnel acquise dans le pays de leur dernière résidence ou dans le pays dont ils sont ressortissants aux conditions du marché intérieur de celui-ci, et de la réexporter en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays intéressé».

QUESTION ÉCRITE N° 288/89

de M^{me} Concepció Ferrer i Casals (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} août 1989)

(90/C 9/08)

Objet: Aides du Fonds social européen (FSE) à l'Espagne

La Commission peut-elle indiquer le montant total de l'aide sollicitée par l'État espagnol auprès du Fonds social européen pour 1989, ainsi que le montant des réductions opérées par rapport à cette demande, pour des raisons techniques?

Peut-elle préciser par ailleurs dans quelle mesure le montant réclamé a été diminué, en vertu de la réduction linéaire?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(2 octobre 1989)

Montant total des aides sollicitées par l'Espagne au FSE pour l'année 1989	149 509 206 406 pesetas
Réductions techniques	22 702 023 777 pesetas
Réduction linéaire	48 205 176 538 pesetas

QUESTION ÉCRITE N° 289/89

de M^{me} Concepció Ferrer i Casals (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} août 1989)

(90/C 9/09)

Objet: Aides du Fonds social européen (FSE) à l'Espagne

La Commission peut-elle indiquer, pour les exercices 1986, 1987 et 1988, le montant des demandes qui ont été

introduites par l'Espagne auprès du FSE, qui ont été approuvées et qui ont été ultérieurement annulées pour l'une ou l'autre raison?

Pour les mêmes exercices de 1986, 1987 et 1988, peut-elle préciser le montant des demandes introduites par l'Institut national de l'emploi (INEM), qui avaient été approuvées et qui ont ensuite été annulées?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(2 octobre 1989)

Programmes pour l'Espagne

(en pesetas)

Montant	1986	1987	1988
Demandé	78 841 150 405	96 674 755 593	107 458 085 904
Octroyé	48 257 974 150	65 647 031 257	68 607 315 344
Annulé	13 213 113 583	12 192 034 292	— ⁽¹⁾

Programmes pour l'INEM (*)

(en pesetas)

Montant	1986	1987	1988
Demandé	53 919 847 153	79 415 089 158	89 443 179 808
Octroyé	37 140 684 184	55 404 694 306	57 378 682 116
Annulé	9 924 052 326	8 184 329 584	— ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Données non disponibles.

(*) Institut national de l'emploi

QUESTION ÉCRITE N° 290/89

de M^{me} Concepció Ferrer i Casals (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} août 1989)

(90/C 9/10)

Objet: Aides du Fonds social européen (FSE) à l'Espagne

La Commission peut-elle indiquer le montant total de l'aide octroyée à l'État espagnol par le Fonds social européen pour 1989?

Par ailleurs, dans le cadre des demandes introduites par l'Espagne auprès du FSE pour 1989, quel est le montant total de l'aide sollicitée par l'Institut national de l'emploi (INEM)? En ce qui concerne cette demande de l'INEM,

- quelle est l'importance des réductions opérées pour des raisons techniques?
- à combien s'élève la réduction linéaire?
- quel est le montant de l'aide octroyée?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**
(29 septembre 1989)

Le montant total des aides agréées par le FSE pour l'Espagne en 1989 a été de	78 602 006 091 pesetas
Le montant total des aides sollicitées par l'INEM (Institut national de l'emploi) pour l'année 1989 a été de	122 033 994 912 pesetas
Le montant des réductions techniques dans les programmes de l'INEM en 1989 a été de	14 847 054 624 pesetas
Le montant de la réduction linéaire dans les programmes de l'INEM en 1989 a été de	41 794 128 717 pesetas
Le montant des programmes de l'INEM approuvés pour l'année 1989 a été de	65 392 811 571 pesetas

QUESTION ÉCRITE N° 291/89
de lord O'Hagan (ED)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} août 1989)
(90/C 9/11)

Objet: 1992 et le cidre fermier

À l'heure actuelle, les fabricants de cidre fermier traditionnel sont autorisés à produire un certain volume de cidre à des fins de consommation personnelle au Royaume-Uni sans devoir acquitter de taxe.

1. Les dispositions applicables au marché intérieur unique, tel qu'il est prévu pour le Royaume-Uni, mettent-elles un terme à cette concession?
2. La Commission a-t-elle l'intention de profiter de l'occasion pour préciser que l'exemption de TVA et de droits de douane et d'accises dont bénéficie la fabrication de cidre fermier sera maintenue pour le Royaume-Uni?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**
(13 octobre 1989)

De l'avis de la Commission, il ne semble pas qu'il soit nécessaire d'harmoniser l'exemption des droits d'accises nationaux dont bénéficie la fabrication de cidre fermier destiné à l'autoconsommation.

En ce qui concerne la TVA appliquée au cidre fermier, la législation communautaire actuelle sur la TVA et en parti-

culier la sixième directive TVA (⁽¹⁾), continuera de s'appliquer au-delà de 1992. Bien que le marché intérieur demande que cette législation soit modifiée sur un certain nombre de points, on ne voit pas comment ces amendements pourraient affecter les petites quantités de cidre fermier fabriqué à des fins de consommation personnelle.

(⁽¹⁾) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 292/89
de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} août 1989)
(90/C 9/12)

Objet: Rôle de la Communauté économique européenne au sein du Comité de coordination pour le contrôle des exportations à destination des pays communistes (COCOM)

La Communauté européenne ne siège pas en tant que telle au COCOM, alors que cette organisation définit précisément la politique d'exportation, qui relève explicitement de la Communauté, conformément à l'article 113 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Dans la perspective notamment des accords de coopération conclus avec les pays d'Europe de l'Est, la Commission pourrait-elle préciser quelles mesures elle envisage de prendre en vue de trouver une harmonie entre la pratique mentionnée ci-dessus et les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**
(18 octobre 1989)

Il est stipulé notamment à l'article 223 du traité CEE que les dispositions du traité n'empêchent pas un État membre de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre; les produits auxquels ces dispositions s'appliquent figurent sur une liste arrêtée par le Conseil.

La conclusion d'accords de commerce et de coopération avec des pays d'Europe de l'Est ne modifiera en rien les contrôles exercés sur les exportations de techniques militaires sensibles appliqués conformément à l'article 223.

La Commission ne participe pas au COCOM et elle n'y a pas non plus de statut d'observateur.

La Commission étudie depuis quelque temps la compatibilité des contrôles sur les exportations des États membres avec les dispositions du traité dans la perspective du marché unique; elle recherchera la meilleure manière de concilier les intérêts légitimes des États membres en ma-

tière de sécurité et la suppression des contrôles aux frontières intérieures dans la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 297/89

de M^{me} Caroline Jackson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(11 août 1989)

(90/C 9/13)

Objet: Installations aquicoles de Psathotopi, Amvrakikos (Grèce)

Selon certaines informations, les Programmes intégrés méditerranéens (PIM) de la Communauté serviraient à financer l'implantation d'installations agricoles dans la région de Psathotopi, en Grèce, qui constitue une zone humide d'importance internationale pour les oiseaux aux termes de la Convention de Ramsar. Il s'agit de l'aire d'habitat notamment du pélican frisé, espèce menacée à l'échelle mondiale; cette zone semble donc toute désignée pour constituer une zone de protection spéciale aux termes de la directive CEE/79/409 ⁽¹⁾ et la Commission en a reconnu l'importance pour 13 des espèces visées à l'annexe 1 de ladite directive. Dans une étude, la Commission a recommandé qu'aucune autre installation d'aquiculture intensive ne soit établie dans cette zone. La Commission peut-elle indiquer si des fonds communautaires ont été octroyés pour des installations aquicoles ou autres dans la région de Psathotopi, en Grèce? Dans l'affirmative, une étude d'impact environnemental a-t-elle été effectuée avant que l'autorisation de financement ne soit accordée? Les plans de ces installations ont-ils été examinés par les services compétents de la DG XI? À quel niveau les procédures prévues pour empêcher un détournement des fonds communautaire sont-elles devenues inopérantes?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(20 octobre 1989)

Le PIM Grèce, Ouest-Péloponnèse prévoit la réalisation d'actions d'aquaculture dans le Golfe d'Amvrakikos.

Toutefois, il a été prévu que ces actions d'aquaculture ne bénéficieront pas d'aide publique si une étude d'impact sur l'environnement n'a pas été réalisée par les Autorités helléniques et approuvée préalablement par la Commission.

Le projet d'anguilliculture à Psathotopi, soumis le 28 octobre 1988 par les Autorités helléniques pour un financement communautaire à la Commission, n'a pas été retenu en avril dernier par manque d'étude d'impact sur l'environnement.

QUESTION ÉCRITE N° 302/89

de lord O'Hagan (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(11 août 1989)

(90/C 9/14)

Objet: Enseignement des langues

La Commission aura constaté que l'enseignement des langues européennes est de piètre qualité dans un certain nombre d'États membres, et notamment au Royaume-Uni.

- 1) Les propositions actuelles sont-elles de nature à améliorer cet enseignement?
- 2) Quelles nouvelles mesures la Commission propose-t-elle?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(29 septembre 1989)

1. Le programme LINGUA adopté par le Conseil le 28 juillet 1989 ⁽¹⁾ a un champ d'application moins vaste que les propositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, mais il n'en permettra pas moins à la Communauté d'exercer, sur une période donnée, une influence substantielle sur l'amélioration de l'enseignement ou de l'apprentissage des langues dans la Communauté.

2. L'article 13 de la décision portant adoption du programme LINGUA prévoit que la Commission doit présenter un rapport sur l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre du programme à la fin de la deuxième année de son application (1991); ce rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition d'adaptation du programme. La Commission examinera donc à ce moment-là s'il est souhaitable de formuler d'autres propositions dans le domaine de l'enseignement des langues.

⁽¹⁾ JO n° L 239 du 16. 8. 1989, p. 24.

QUESTION ÉCRITE N° 306/89

de M. Thomas Megahy (S)

aux ministres des Affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne se réunissant dans
le cadre de la coopération politique

(1^{er} septembre 1989)

(90/C 9/15)

Objet: Namibie

Quelle est la contribution de la Communauté aux coûts du processus de transition qui doit conduire la Namibie à l'indépendance?

Réponse
à la question écrite n° 306/89 ⁽¹⁾ de M. Megahy
(8 décembre 1989)

La Communauté réitère sa disponibilité à poursuivre et, si nécessaire, accroître son aide au peuple namibien en vue d'assurer une transition sans heurts vers l'indépendance. À cet égard, la Communauté a déjà fourni à la Namibie une assistance importante au cours des dernières années, en sus de l'aide substantielle accordée par les États membres. Les réfugiés namubiens en ont bénéficié principalement sous la forme d'une aide alimentaire par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, d'une assistance aux organisations non gouvernementales ainsi qu'à l'application des dispositions pertinentes de Lomé III.

En outre, la Commission a aidé la Namibie à se préparer à l'indépendance dans les secteurs de l'éducation et de la formation et en fournissant une assistance à des organisations non gouvernementales européennes. En ce qui concerne l'année 1989, la Commission, lors de la conférence consultative de la SADCC en février de cette année, s'est engagée à fournir une aide pour un total de l'ordre de 100 millions en faveur de la Namibie. La plupart des projets ont été financés sur le budget communautaire; cependant, des interventions sur la Convention de Lomé III — article 204 — ont également eu lieu en faveur des réfugiés dans les pays voisins. À ce jour, ce montant a été largement engagé et tout semble indiquer que la Commission atteindra pleinement ce chiffre avant la fin de l'année.

La Communauté réaffirme son intention de promouvoir le développement économique et social de la Namibie en lui fournissant une aide économique substantielle une fois qu'elle sera devenue indépendante. Dans cet esprit, elle accueillerait favorablement une demande de la Namibie indépendante de devenir membre des pays liés à la Communauté dans la Convention de Lomé.

⁽¹⁾ Cette réponse a été donnée par le Conseil des Communautés européennes, compétent en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 308/89
de M^{me} Winifred Ewing (ARC)
à la Commission des Communautés européennes
(11 août 1989)
(90/C 9/16)

Objet: Prix élevé de l'essence dans les zones rurales et insulaires

La Commission sait-elle que les prix de détail de l'essence dans les Highlands et les îles écossaises sont les plus élevés du Royaume-Uni? Ces divergences de prix entraînant des coûts de transport inéquitables, la Commission voudrait-elle enquêter sur les causes des prix élevés de l'essence

dans les Highlands et les îles écossaises ainsi que dans toute autre zone rurale ou insulaire de la Communauté pareillement pénalisée?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
(17 octobre 1989)

La fixation des prix des produits pétroliers dans les Highlands et les îles écossaises ne relève pas de la compétence de la Commission, à moins qu'il n'existe des raisons de penser que les pratiques tarifaires correspondantes puissent être contraires à des dispositions particulières du traité CEE. La Commission n'a été saisie d'aucune plainte ou information donnant à penser que tel pourrait être le cas et elle n'est donc pas fondée à mener une enquête particulière sur les pratiques tarifaires en vigueur dans les régions susvisées et dans d'autres zones rurales ou insulaires.

La Commission n'est naturellement pas sans savoir que l'essence est généralement plus chère dans les zones périphériques de la Communauté où les coûts de distribution de tels produits pétroliers sont plus élevés. L'action des Fonds structurels de la Communauté dans ces régions vise à compenser ce type de désavantage économique.

QUESTION ÉCRITE N° 312/89
de M^{me} Winifred Ewing (ARC)
à la Commission des Communautés européennes
(11 août 1989)
(90/C 9/17)

Objet: Cours de langues pour enseignants

La Commission peut-elle indiquer quelles initiatives elle prend actuellement pour stimuler la formation continue des professeurs de langues et les échanges d'enseignants entre les établissements scolaires de la Communauté? Peut-elle par ailleurs indiquer à quel stade se trouve sa proposition visant à associer les écoles pour la promotion de l'enseignement des langues?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission
(16 octobre 1989)

La décision du Conseil établissant le programme LINGUA destiné à améliorer la connaissance des langues étrangères dans la Communauté a été adopté le 28 juillet 1989 ⁽¹⁾.

Dans le cadre de l'action I de ce programme, la Commission soutiendra la participation des professeurs de langues étrangères à des cours de formation continue, normalement dans le pays où la langue qu'ils enseignent est parlée. En ce qui concerne la coopération entre les écoles, elle sera encouragée par le biais de l'action IV du programme

qui prévoit une aide financière pour les échanges de jeunes qui suivent des formations à caractère «spécialisé, professionnel ou technique».

Les modalités d'application de ces actions seront connues au début de 1990 après la première réunion du comité LINGUA.

La copie d'une note d'information relative aux programmes d'échanges d'enseignants lancés par la Commission pour l'année scolaire 1989/1990 est transmise directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

(¹) JO n° L 239 du 16. 8. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 313/89

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(11 août 1989)

(90/C 9/18)

Objet: Programme d'action forestière 1989 - 1992

En référence à sa question 2728/88 (¹) et à la réponse donnée par M. Mac Sharry, représentant de la Commission, l'auteur de la présente question note que les réponses sont incomplètes.

Après que le Conseil eut statué, le 29 mai 1989, sur le programme d'action forestière, l'auteur de la présente question saurait gré à la Commission de bien vouloir fournir une réponse complète aux questions initialement posées.

(¹) JO n° C 270 du 23. 10. 1989.

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(5 octobre 1989)

En ce qui concerne la première partie de la question posée par l'honorable parlementaire au sujet des personnes qui seront désignées pour participer au Comité permanent forestier, l'identité des membres du Comité variera en fonction de l'ordre du jour des réunions. Il s'agira, en tout état de cause, de représentants des États membres.

Il ressort clairement du texte de la décision 89/367/CEE (¹) instituant le comité que celui-ci adoptera son propre règlement intérieur. La première réunion du comité s'est tenue le 29 septembre 1989.

Quant à la seconde partie de la question relative à la prorogation du règlement (CEE) n° 3528/86 (²) relatif à la protection des forêts contre la pollution atmosphérique, la réponse donnée précédemment fournissait tous les

nouveaux éléments disponibles. Ces actions seront réparties géographiquement sur l'ensemble des États membres.

Enfin, en ce qui concerne la troisième partie de la question de l'honorable parlementaire relative au système européen d'information et de communication sur la sylviculture, la Commission ne peut que rappeler les éléments d'information fournis précédemment, à savoir que les modalités d'application doivent encore être définies par la Commission avec le concours des États membres. Le système consisterait en un certain nombre d'éléments, intéressant la plupart ou la totalité des États membres de la Communauté. Toutefois, la coordination serait assurée, tout au moins dans un premier temps, par les services de la Commission à Bruxelles et à Luxembourg.

(¹) JO n° L 165 du 15. 6. 1989.

(²) JO n° L 326 du 21. 11. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 316/89

de M. Filippos Pierros (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 août 1989)

(90/C 9/19)

Objet: Subventions communautaires accordées au département d'Ilia (Péloponèse — Grèce)

La Commission pourrait-elle informer l'auteur de la question des montants des subventions annuelles accordées au département d'Ilia (Péloponèse — Grèce) au titre du Fonds européen de développement régional (Feder), dans le cadre des Programmes intégrés méditerranéens (PIM), ou du Fonds social européen, ainsi que du pourcentage de participation communautaire au cofinancement par projet et ceci pour la période 1981 - 1989?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(27 octobre 1989)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 317/89

de MM. Bouke Beumer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 août 1989)

(90/C 9/20)

Objet: Renforcement de la concentration internationale chez les experts-comptables

Au début de l'année 1989, les cabinets d'expertise comptable Ernst & Whinney et Arthur Young ont décidé de

regrouper leurs forces. Les cabinets du groupe Arthur Andersen et de Price Waterhouse semblent engagés dans d'intenses négociations en vue d'une fusion. On s'attend également à une collaboration entre les grands cabinets américains Deloitte Haskins & Sells et Touche Ross & Co. La concentration, en 1987, des cabinets Peat Marwick et Klijneveld Kraaijenhof a marqué le départ de cette tendance internationale à la concentration dans le monde de la comptabilité.

Si la dernière tendance à la fusion se réalise, sous peu, le secteur de l'expertise comptable internationale se limitera à quatre ou cinq grandes entreprises. Ce groupe limité disposera par ailleurs d'une foule d'informations relatives à la vie professionnelle, qui sera d'un grand intérêt, voire d'un intérêt déterminant pour l'ensemble des décisions importantes à prendre dans le secteur économique (entreprises — par exemple en matière d'investissements, de transferts de moyens de production, d'impôts, d'avis sur les problèmes d'organisation, d'offres, de reprises, de démantèlements, de fusion. Ces fusions à large échelle ne manqueront d'ailleurs pas d'avoir un effet sérieux sur la concurrence entre cabinets internationaux d'expertise comptable.

1. Dans quelle mesure la Commission accepte-t-elle cette concentration et par voie de conséquence, l'internationalisation des cabinets d'expertise comptable?
2. La Commission estime-t-elle qu'il faut davantage contenir ce processus de concentration?
3. La Commission pense-t-elle qu'il y a lieu de renforcer le contrôle des règles de la concurrence entre les cabinets d'experts-comptables internationaux?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(17 octobre 1989)

La Commission est consciente des effets possibles de la concentration dans le secteur de l'expertise comptable sur la concurrence. Elle suit cette évolution avec vigilance et n'hésitera pas à utiliser les pouvoirs légaux dont elle dispose pour éviter l'apparition d'une situation où les conditions de concurrence seraient menacées. Elle considère que les développements exposés par l'honorable parlementaire soulignent, une fois de plus, combien il est important qu'un système de contrôle préalable de la concentration existe au niveau communautaire.

En ce qui concerne les activités des cabinets d'expertise comptable, la Commission tient à ajouter que des efforts considérables ont été accomplis sur le plan communautaire pour harmoniser les règles régissant l'établissement des comptes annuels⁽¹⁾. Dans un certain nombre de cas, ces comptes doivent être contrôlés par des professionnels qualifiés répondant aux conditions de compétence et d'indépendance définies dans la huitième directive du Conseil du 10 avril 1984⁽²⁾. Si la concentration dans le

secteur de l'expertise comptable aboutissant à une situation où l'audit par un professionnel indépendant ne pourrait plus être garanti, la Commission devrait proposer d'autres mesures de manière à garantir l'indépendance des personnes chargées de l'audit.

⁽¹⁾ Quatrième directive du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels (JO n° L 222 du 14. 8. 1978); septième directive du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés (JO n° L 193 du 18. 7. 1983); directive du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO n° L 372 du 31. 12. 1986).

⁽²⁾ JO n° L 126 du 12. 5. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 322/89

de M. Arturo Escuder Croft (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 août 1989)

(90/C 9/21)

Objet: Rapport sur la situation concernant les bananes

Le Groupe Interservices a élaboré, il y a plusieurs mois, un rapport sur la situation concernant les bananes. Ce rapport n'a pas encore été rendu public.

Pour me permettre d'en connaître le contenu, je demanderais à la Commission de bien vouloir m'informer:

1. quant aux mesures qu'elle y prévoit, compte tenu de la situation actuelle,
2. quant à la possibilité de me faire parvenir une copie de ce rapport,
3. quant à la date de publication de ce rapport.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(12 octobre 1989)

Le Groupe Interservices institué par la Commission mène, depuis l'année dernière, une réflexion technique approfondie sur la problématique de l'ensemble du dossier bananes et les options possibles en vue d'une solution adéquate dans la perspective du marché unique de 1993.

Cette réflexion n'a fait, jusqu'à présent, l'objet d'aucune publication officielle.

Un rapport sera transmis à la Commission fin 1989 et celle-ci sera amenée à se prononcer à son sujet.

QUESTION ÉCRITE N° 324/89**de M. Arturo Escuder Croft (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(28 août 1989)**(90/C 9/22)*

Objet: Situation des îles Canaries dans la Communauté européenne

Au cours de la réunion de l'Assemblée d'EUCOFEL, qui s'est tenue le 14 avril 1989, M. M. A. Tilgenkamp, directeur général à la Commission des Communautés européennes, a fait une série de déclarations sur la situation des Canaries et de son commerce avec le reste de la Communauté qui, si elles étaient connues, pourraient engendrer des tensions politiques très graves ou du moins créer une situation pénible pour les relations entre la Communauté économique européenne et les Canaries?

Pour apporter les précisions qui s'imposent au niveau de l'idée qu'il convient de se faire de la condition et de la situation réelle des îles Canaries je demanderais à la Commission et notamment à M. Tilgenkamp de me dire:

1. s'ils sont conscients du fait que les îles Canaries sont une région de la Communauté, que leurs habitants sont des citoyens communautaires et que leurs territoires sont des territoires communautaires?
2. s'ils ont pris connaissance du contenu de l'article 25.4 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne aux Communautés et en particulier de son dernier paragraphe?
3. s'ils ont examiné la résolution du Parlement européen du 22 janvier 1988 sur l'établissement d'un programme intégré de développement pour les îles Canaries?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(23 octobre 1989)

1. Oui (sous réserve des dérogations relevant des articles 25 et 155 ainsi que du Protocole n° 2 de l'Acte d'Adhésion de l'Espagne et du Portugal).
2. Oui.
3. Oui.

QUESTION ÉCRITE N° 326/89**de M. Arturo Escuder Croft (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(28 août 1989)**(90/C 9/23)*

Objet: Chômage dans les régions insulaires

Conformément aux données fournies par la Commission, le taux de chômage dans les régions insulaires de la Com-

munauté était en 1986 supérieur à la moyenne des pays auxquels ces régions appartiennent.

Pour me permettre d'apprécier l'évolution enregistrée jusqu'en 1988, la Commission voudrait-elle m'indiquer:

1. le taux de chômage, à la fin de 1988, dans chaque région insulaire de la Communauté européenne et le taux moyen des pays auxquels ces régions appartiennent,
2. le nombre de personnes auquel est estimée la population active de chacune des régions insulaires de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(19 octobre 1989)

Les taux de chômage régionaux comparables établis par EUROSTAT pour avril 1988 sont, pour les îles suivantes, sensiblement supérieurs au taux de chômage moyen de l'État membre dont elles font partie: Canaries — Corse — Îles du Nord du Royaume-Uni — Sardaigne — Sicile.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau chiffré fournissant le taux de chômage et le volume de la population active pour les principales régions insulaires.

QUESTION ÉCRITE N° 332/89**de M. Arturo Escuder Croft (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(28 août 1989)**(90/C 9/24)*

Objet: Programme de développement intégré en faveur de l'île de Gomera (Canaries)

Le 30 décembre 1986, la Commission a décidé de réaliser une étude préparatoire à l'élaboration d'un programme intégré de développement en faveur de l'île de Gomera (Canaries).

Plus d'un an s'étant écoulé, la Commission pourrait-elle apporter les précisions suivantes:

1. Dispose-t-elle des résultats définitifs de cette étude?
2. Quelles mesures l'étude en question prévoit-elle pour le développement intégré de l'île de Gomera?
3. Serait-il possible d'obtenir un exemplaire de cette étude ainsi que du programme d'action de la Commission en faveur de l'île de Gomera?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(20 octobre 1989)**

La Commission a reçu, en septembre 1988, le rapport final de l'étude préparatoire à une Opération intégrée de développement (OID) dans l'île de la Gomera.

L'étude contient une série de mesures concernant les axes suivants:

- maintien, diversification, transformation de la production agricole;
- maintien et développement des activités artisanales et du secteur du bâtiment;
- développement du tourisme et défense du patrimoine historique;
- développement des infrastructures et des équipements;
- équipement énergétique et hydraulique;
- protection de l'environnement.

Sur la base des conclusions de l'étude, les autorités espagnoles ont présenté à la Commission, en novembre 1988, une demande d'opération intégrée de développement de la Gomera.

Cette demande a été discutée lors de l'établissement du cadre communautaire d'appui concernant l'Espagne qui a été approuvé le 20 septembre 1989. La décision finale sera adoptée par la Commission après avis du Comité pour le développement et la reconversion des régions. C'est dans le cadre de la mise en œuvre de ce CCA que la Commission appréciera, en collaboration avec les autorités nationales et régionales, l'opportunité et les modalités de réalisation de cette OID.

QUESTION ÉCRITE N° 333/89

**de M. Arturo Escuder Croft (PPE)
à la Commission des Communautés européennes**

(28 août 1989)

(90/C 9/25)

Objet: Chômage des jeunes dans la Communauté européenne

1. Quel était, dans les différents pays membres de la Communauté, le pourcentage de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans à la fin de 1988?
2. Quelle a été l'évolution de ce pourcentage entre 1987 et 1988?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
(27 septembre 1989)**

Les pourcentages de chômeurs de moins de 25 ans par rapport au nombre total de demandeurs d'emploi en 1987 et 1988 sont les suivants:

	1987	1988
EUR 12	39,2	38,1
Belgique	31,3	28,0
Danemark	30,6	30,5
République fédérale d'Allemagne	21,1	19,2
Grèce	44,6	42,8
Espagne	47,5	45,9
France	35,9	33,5
Irlande	36,2	34,7
Italie	53,4	54,3
Luxembourg	46,0	45,9
Pays-Bas	38,9	37,4
Portugal	50,5	48,9
Royaume-Uni	33,6	31,2

Tous ces pourcentages sont des moyennes annuelles établies à partir d'informations comparables fournies par l'Office statistique des Communautés européennes (OSCE).

QUESTION ÉCRITE N° 334/89

**de M. Arturo Escuder Croft (PPE)
à la Commission des Communautés européennes**

(28 août 1989)

(90/C 9/26)

Objet: Chômage dans la Communauté européenne

1. Combien les différents pays de la Communauté européenne comptaient-ils de demandeurs d'emploi à la fin de 1988?
2. Quel était le taux de chômage enregistré dans chaque État membre à la fin de 1988?
3. Quelle a été l'évolution de ce taux de chômage de 1986 à 1988?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(27 septembre 1989)

Le nombre de chômeurs inscrits sur les registres en 1988, conformément aux dispositions des législations nationales des États membres, est le suivant:

1988

(en milliers)

EUR 12	15 652,0
Belgique	459,4
Danemark	240,0
République fédérale d'Allemagne	2 236,7
Grèce	108,6
Espagne	2 858,3
France	2 562,9
Irlande	241,4
Italie	3 833,3
Luxembourg	2,5
Pays-Bas	432,3
Portugal	306,2
Royaume-Uni	2 370,4

L'OSCE fournit des taux comparables de chômage établis à partir des résultats des enquêtes communautaires sur la population active. Ces pourcentages suppriment en grande partie les effets des différences entre les systèmes nationaux d'inscription et permettent d'établir des comparaisons entre les niveaux de chômage dans les États membres.

Les pourcentages comparables de chômeurs dans les États membres en 1986 et 1988 sont les suivants:

(Taux en %)

	1986	1988
EUR 12	10,8	10,0
Belgique	11,9	10,4
Danemark	5,8	6,4
République fédérale d'Allemagne	6,5	6,4
Grèce	8,2	8,5
Espagne	21,2	19,6
France	10,4	10,2
Irlande	18,3	17,8
Italie	10,6	10,6
Luxembourg	2,7	2,2
Pays-Bas	10,3	10,3
Portugal	8,3	5,6
Royaume-Uni	11,5	8,7

Tous ces pourcentages sont des moyennes annuelles.

De plus, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la publication mensuelle de l'OSCE intitulée «chômage», dans laquelle il trouvera les informations ci-dessus et d'autres renseignements sur le chômage.

QUESTION ÉCRITE N° 335/89

de M. Arturo Escuder Croft (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 août 1989)

(90/C 9/27)

Objet: Création d'emplois en Espagne dans le cadre du Fonds social européen (FSE)

1. Quel a été le montant des investissements ou des dépenses affectés à la création d'emplois dans les différentes Communautés autonomes d'Espagne en 1988?
2. Combien de postes de travail ont été créés au cours de 1988?
3. Quelle a été la durée moyenne des emplois créés dans le cadre des investissements financés par le FSE en Espagne en 1988?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou

au nom de la Commission

(12 octobre 1989)

1. Le Fonds social européen a accordé à l'Espagne un montant total de 12 817 405 105,93 pesetas en ce qui concerne les aides à l'embauche pour l'année 1988.

L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après un tableau donnant les montants séparés par «Comunidades Autónomas»:

Madrid	558 331 320,30
Galicie	1 348 199 392,80
Asturias	100 084 964,04
Cantabria	40 363 057,10
Pais Vasco	229 210 042,40
Navarra	100 989 759,84
La Rioja	73 020 578,67
Aragón	460 641 458,75
Castilla-León	1 027 163 750,79
Castilla-La Mancha	739 100 404,08
Extremadura	622 073 458,08
Cataluña	903 166 681,24
Valencia	487 676 882,91
Baleares	77 109 863,43
Andalucía	4 277 671 015,87
Murcia	587 860 534,81
Canarias	1 149 682 513,10
Ceuta y Melilla	35 059 427,72
Total	12 817 405 105,93

2. La question concernant le nombre exact d'emplois créés par l'action du FSE est difficile à évaluer étant donné que cette action est réalisée dans le cadre de la

politique nationale de l'emploi, en complément de l'action de l'État membre. Le nombre d'emplois envisagés était approximativement de 145 000.

3. Pour ces mêmes raisons, il n'est pas possible de préciser la durée moyenne des emplois créés. Dans la réglementation du FSE, il est prévu que la durée soit indéterminée. Pour la mise au travail dans des projets répondant à des besoins collectifs, une durée minimale de six mois est exigée.

Dans ce contexte, il faut souligner que la réglementation du Fonds social européen a toujours mis un accent particulier sur la nécessité d'un lien direct avec la création d'emplois supplémentaires pour que l'action du FSE soit aussi efficace que possible.

QUESTION ÉCRITE N° 336/89

de M. Arturo Escuder Croft (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 août 1989)

(90/C 9/28)

Objet: Importations de produits dérivés de la pêche en 1988

En raison de différents accords préférentiels ou de simples accords commerciaux conclus avec des pays tiers, la Communauté importe, chaque année, d'importantes quantités de produits dérivés de la pêche.

En ce qui concerne le volume des importations, la Commission pourrait-elle apporter les précisions suivantes:

1. À combien de tonnes s'élevaient, en 1988, les importations de produits dérivés de la pêche dans chaque pays de la Communauté et quelle était leur provenance?
2. Quelle était la valeur en écus de ces importations par pays?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(9 octobre 1989)

En raison de la longueur de sa réponse qui comporte un certain nombre de tableaux donnant les chiffres provisoires de l'utilisation effective des divers accords préférentiels et contingents tarifaires en 1988, la Commission envoie directement cette réponse à l'honorable parlementaire et au secrétariat du Parlement.

Les accords préférentiels avec les pays tiers ainsi que les contingents tarifaires consolidés au GATT et les contingents autonomes sont tous établis sur une base quantitative. La Commission ne dispose donc pas de statistiques concernant la valeur de ces importations. La Commission

n'a pas non plus de statistiques sur l'identité des pays tiers exportateurs — dans le cadre des contingents consolidés au GATT et des contingents autonomes.

QUESTION ÉCRITE N° 349/89

de M. Arturo Escuder Croft (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 août 1989)

(90/C 9/29)

Objet: Fonctionnaires espagnols à la Commission

Par suite de l'adhésion de l'Espagne à la Communauté européenne, plusieurs postes de fonctionnaires ont été créés à l'intention de ressortissants espagnols.

Afin de mieux se rendre compte du degré de réalisation des engagements pris, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. Combien de fonctionnaires de nationalité espagnole ont été engagés par ses soins entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1988?
2. À quels grades ou catégories correspondaient ces engagements et quel a été le nombre de fonctionnaires engagés à chaque niveau?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(28 septembre 1989)

1. Pendant la période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1988, 915 fonctionnaires espagnols ont été engagés pour des emplois permanents.
2. Ces engagements correspondaient à toutes les catégories reprises par le statut. La ventilation se présentait comme suit:

Catégorie A	324
Catégorie B	204
Catégorie C	211
Catégorie D	14
Catégorie LA	162

QUESTION ÉCRITE N° 352/89

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(28 août 1989)

(90/C 9/30)

Objet: Massacre de dauphins par les pêcheurs de thon

En mars 1989, le service des pêches de la marine nationale américaine a levé l'interdiction frappant les importations

américaines de thon blanc d'Espagne parce que le gouvernement espagnol avait apporté la preuve qu'il se conformait désormais à la réglementation américaine relative aux mammifères marins.

1. Pour quelle raison les exportations espagnoles de thon vers les États-Unis d'Amérique ont-elles été tout d'abord interdites?
2. Pour quelles raisons le gouvernement américain considère-t-il aujourd'hui que l'Espagne se conforme à la législation américaine relative aux mammifères marins telle que le «*Marine Mammals Protection Act*» (loi sur la protection des mammifères marins) de 1972?
3. Des bateaux originaires des États membres de la Communauté européenne ou de territoires qui en dépendent dans la mer des Caraïbes ou ailleurs ont-ils pêché le thon au cours de cinq dernières années dans les eaux tropicales du Pacifique-Est?
4. Est-il exact que du thon blanc du Mexique ou d'autres pays d'Amérique centrale, qui, on le sait, est importé par des usines de conserverie espagnoles, françaises, italiennes, etc., est réexporté par ces usines vers les États-Unis d'Amérique en boîtes de conserves ou sous tout autre forme? Dans l'affirmative, la Commission estime-t-elle qu'il s'agit ici d'une violation de la loi américaine sur la protection des mammifères marins de 1972?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(9 octobre 1989)**

1. Le Département américain du commerce a approuvé en décembre 1988 une décision interdisant l'importation aux États-Unis d'Amérique de thons albacores frais et de thons en boîte (sauf le germon) en provenance d'Espagne.

Cette décision s'appuyait sur la loi américaine PL 98—364 modifiant la loi sur la protection des mammifères marins. L'objectif de cette loi est de protéger certains mammifères marins, notamment les dauphins, que l'on trouve associés aux bancs de thons albacores dans les eaux tropicales du Pacifique Est. Cette loi stipule notamment que les pays dont les navires pêchent le thon albacore à la senne dans les eaux tropicales du Pacifique Est et qui souhaitent exporter ce thon aux États-Unis d'Amérique doivent:

- adopter, dans les zones de pêche considérées, un programme de protection des marsouins au moins équivalant aux réglementations introduites par les États-Unis d'Amérique;
- définir dans leurs réglementations nationales un taux de mortalité maximal pour les marsouins, comparable à celui imposé aux navires américains qui pêchent à la senne;

- fournir des informations concernant leurs législations nationales, la liste des bateaux, les données sur les prises de thons albacores, la mortalité des dauphins qui en résulte et les méthodes employées pour la prévenir.

L'interdiction des importations de thon albacore espagnol aux États-Unis d'Amérique résulte de ce que le gouvernement espagnol a été accusé de ne pas avoir fourni les informations susmentionnées.

En fait, à cette époque, un seul bateau espagnol pêchait dans la zone en question; il y pêchait au titre d'un projet scientifique communautaire et en respectant les règles fixées par la Commission inter-américaine du thon tropical (IATTC).

2. L'interdiction a été levée le 21 février 1989 par décision de l'administrateur assistant des pêches, du service national des pêches maritimes, publiée dans l'*US Federal Register*, étant donné que l'Espagne avait fourni les informations montrant qu'elle respectait les réglementations américaines sur les mammifères marins et que le bateau en question faisait partie de la flotte surveillée par l'IATTC.

3. Depuis plusieurs années les thoniers communautaires pêchent presque exclusivement dans le centre-est de l'Atlantique et dans l'océan Indien. Dans aucune de ces zones le thon n'est associé aux dauphins.

4. Les importations dans la Communauté européenne de thon albacore pris dans les eaux tropicales du Pacifique Est sont très faibles. La Commission ne dispose d'aucune information sur les réexportations éventuelles de quantités aussi négligeables aux États-Unis d'Amérique.

Dans ses commentaires officiels sur la législation américaine en la matière, la Commission a exprimé l'inquiétude que lui inspire l'extension de l'interdiction d'importation à des pays dits intermédiaires, définis comme des pays qui pêchent ou non dans les eaux tropicales du Pacifique Est mais qui importent du thon albacore et qui proposent ensuite du thon ou des produits à base de thon pour l'exportation aux États-Unis d'Amérique à moins que ces pays aient pris des mesures pour interdire chez eux les importations de thon provenant de pays qui ne sont pas autorisés à exporter directement aux États-Unis d'Amérique.

À cette occasion la Commission a souligné qu'elle était favorable à l'objectif consistant à réduire considérablement le nombre des mammifères marins tués ou gravement blessés en raison de activités de la pêche commerciale et qu'à son avis l'IATTC offrait le meilleur cadre possible pour atteindre cet objectif.

QUESTION ÉCRITE N° 356/89**de M^{me} Caroline Jackson (ED)****à la Commission des Communautés européennes***(7 septembre 1989)**(90/C 9/31)*

Objet: Qualité de l'eau

La Commission peut-elle fournir la liste des États membres contre lesquels elle a engagé une procédure conformément à l'article 169 du traité, pour infraction à la directive n° 80/778/CEE ⁽¹⁾ relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine?

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission***(18 octobre 1989)*

La position adoptée le 31 mai 1989 était la suivante: ou bien la procédure a déjà été engagée (et l'affaire n'est pas réglée) ou bien elle a été décidée pour les pays membres suivants, à savoir: la Belgique, la république fédérale d'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et le Royaume-Uni.

QUESTION ÉCRITE N° 360/89**de M. Karel de Gucht (L)****à la Commission des Communautés européennes***(7 septembre 1989)**(90/C 9/32)*

Objet: «Arbejdsmarkedsbidrag»: taxe danoise sur le chiffre d'affaires réalisé au Danemark

Dans sa réponse à la question écrite n° 22/88 ⁽¹⁾, la Commission confirme qu'elle est au courant de l'existence de la taxe susvisée et qu'elle prendra les mesures nécessaires. Il ressort des informations fournies que les services compétents de la Commission auraient constaté que la taxe danoise sur le chiffre d'affaires réalisé au Danemark constitue une infraction à l'article 33 de la sixième directive relative à la TVA. Néanmoins, la procédure fondée sur l'article 169 du traité n'aurait pas encore été engagée.

1. Est-ce exact?

2. Dans l'affirmative, la Commission peut-elle indiquer pourquoi elle n'a pas jugé devoir intervenir en l'occurrence?

⁽¹⁾ JO n° C 36 du 13. 2. 1989, p. 42.

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission***(10 octobre 1989)*

La Commission est en mesure de confirmer que la question soulevée par l'honorable parlementaire est actuellement examinée dans le cadre de la procédure d'infraction définie à l'article 169 du traité.

La Commission est d'avis que cette taxe n'est pas conforme à la législation communautaire et plus particulièrement aux dispositions de l'article 33 de la sixième directive TVA au titre de laquelle un État membre ne peut pas introduire de taxes, droits ou impôts ayant le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires.

QUESTION ÉCRITE N° 362/89**de M. Bryan Cassidy (ED)****à la Commission des Communautés européennes***(7 septembre 1989)**(90/C 9/33)*

Objet: Couverture des soins de santé à l'étranger pour les travailleurs préretraités

La législation communautaire actuelle en matière de sécurité sociale ne prévoit, en ce qui concerne les accords réciproques relatifs aux soins de santé applicables aux citoyens de la Communauté résidant dans un autre État membre, aucune disposition en faveur des travailleurs admis à la retraite anticipée et se fixant à l'étranger. Aux termes de la réglementation en vigueur, ces préretraités ne sont considérés comme retraités que lorsqu'ils atteignent l'âge officiel de la retraite fixé dans leur propre pays; en attendant, ils tombent dans la catégorie des personnes «non employées» qui ne sont pas couvertes par les dispositions existantes. Pour ces personnes qui quittent le Royaume-Uni en vue de se fixer dans un autre État membre, le seul choix est de souscrire une assurance soins de santé privée jusqu'à l'âge de la retraite. Cette situation, qui est manifestement contraire au principe de la libre circulation dans la Communauté, s'appliquera à un nombre croissant de travailleurs âgés admis à la préretraite.

Considérant les propositions à l'examen concernant le droit de résidence des retraités et des «économiquement inactifs» dans les États membres, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour remédier à cette situation?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**
(29 septembre 1989)

Le 18 juin 1980, la Commission a soumis au Conseil une proposition ⁽¹⁾ de règlement (CEE) du Conseil modifiant, en faveur des travailleurs privés d'emploi, le règlement n° 1408/71 ⁽²⁾. Cette proposition visait à résoudre, en ce qui concerne les droits des travailleurs migrants, certains problèmes qui ne pouvaient trouver de solution dans le cadre des dispositions actuelles du règlement n° 1408/71, adoptées en période de plein emploi, particulièrement:

- à entamer la territorialité du bénéfice des prestations de chômage, qui oblige trop de chômeurs à demeurer dans le pays de leur dernier emploi, où ils ne sont pas toujours suffisamment intégrés, sans ouvrir pour autant de meilleures perspectives d'y retrouver un emploi dans un autre État membre avec lequel ils ont des liens plus étroits;
- à intégrer dans la réglementation communautaire les mesures prises dans les États membres pour inciter les travailleurs âgés à libérer leur emploi au profit de travailleurs plus jeunes ou à ne plus faire appel aux services de l'emploi pour retrouver du travail.

Les améliorations proposées par la Commission étaient de deux ordres:

1. Maintien, dans certaines conditions, du droit à des prestations de chômage au travailleur qui transfère sa résidence dans un État membre autre que celui de son dernier emploi.
2. Exportation des «préretraites» pour les travailleurs qui transfèrent leur résidence et paiement des préretraites aux travailleurs frontaliers ainsi que l'octroi aux préretraités du droit aux prestations de l'assurance maladie dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article 25, paragraphes 2 et 3 pour les travailleurs visés à l'article 71, paragraphe 1, alinéas a) ii) et b) ii) du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽³⁾.

La Commission rappelle par ailleurs que dans sa proposition ⁽⁴⁾ de directive du Conseil le droit de séjour des bénéficiaires d'une pension d'invalidité, de préretraite ou de vieillesse ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle est subordonné à la condition que ceux-ci disposent d'une assurance maladie.

⁽¹⁾ JO n° C 169 du 9. 7. 1980, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 230 du 22. 8. 1983, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 3811/83; JO n° L 355 du 16. 12. 1986.

⁽³⁾ Les travailleurs susvisés sont les travailleurs en chômage complet qui bénéficient des prestations de chômage servies par l'institution de l'État membre sur le territoire duquel ils résident, conformément aux dispositions de la législation qu'elle applique.

⁽⁴⁾ JO n° C 191 du 28. 7. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 363/89

de M. Bryan Cassidy (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(7 septembre 1989)

(90/C 9/34)

Objet: Paiement des pensions dans les prisons de la Communauté européenne

1. Quelles sont, le cas échéant, les dispositions régies par des règlements communautaires en vigueur concernant le paiement des pensions de retraite d'ayants-droit de la Communauté purgeant une peine d'emprisonnement dans un État membre autre que leur pays d'origine?
2. Quels sont les différents régimes nationaux concernant les droits à pension des prisonniers, et certains États membres de la Communauté permettent-ils aux ayants-droit détenus de bénéficier d'une pension nationale minimale pendant leur détention?
3. Comment les différences sont-elles prises en compte dans le calcul de la pension des citoyens de la Communauté emprisonnés à l'étranger?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(5 octobre 1989)

Les règlements communautaires en vigueur n'établissent pas de distinction entre prisonniers et autres catégories de population. Le paiement des retraites aux prisonniers est une question qui relève des législations nationales.

La Commission ne dispose des informations demandées par l'honorable parlementaire ni pour les pensions minimales nationales versées aux détenus ni pour les pensions payées aux citoyens de la Communauté emprisonnés à l'étranger.

QUESTION ÉCRITE N° 366/89

de M. Stephen Hughes (S)

à la Commission des Communautés européennes

(7 septembre 1989)

(90/C 9/35)

Objet: Coût de l'essence sans plomb

Quelle est, dans les divers États membres, la différence de prix entre l'essence plombée, le gazole et l'essence sans plomb? Lorsqu'il existe des différences considérables entre régions d'un même État membre, la réponse de la Commission pourrait-elle les refléter?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(13 octobre 1989)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement deux ta-

bleaux indiquant en monnaies nationales et en écus les prix de vente aux consommateurs, pratiqués dans les États membres pour l'essence super plombée, l'essence sans plomb à 95 RON (Eurosuper) et le diesel automobile.

Ces informations transmises chaque semaine par les États membres à la Commission représentent une moyenne des prix pratiqués dans chacun de ces États.

La Commission ne dispose pas d'informations sur les différences régionales qui peuvent exister à l'intérieur de chaque État.

QUESTION ÉCRITE N° 367/89

de M. Stephen Hughes (S)

à la Commission des Communautés européennes

(7 septembre 1989)

(90/C 9/36)

Objet: Intoxication alimentaire

La Commission tient-elle des statistiques des accidents d'intoxication alimentaire dans les différents États membres? Dans l'affirmative, ces données sont-elles ventilées par type d'intoxication (c'est-à-dire botulisme, listeria, salmonelle)?

Dans quelle mesure les accidents d'intoxication alimentaire et de contamination des produits alimentaires ont-ils affecté les échanges entre les États? La Commission a-t-elle examiné la possibilité de créer, sur le modèle des États-Unis d'Amérique, un office du contrôle pharmaceutique et alimentaire, chargé d'assurer une classification uniforme des qualités et de contrôler la production et l'emballage de certains produits alimentaires particulièrement sensibles?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(25 octobre 1989)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre aux questions de l'honorable parlementaire.

Elle ne manquera pas de lui communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

QUESTION ÉCRITE N° 371/89

de M. Stephen Hughes (S)

à la Commission des Communautés européennes

(7 septembre 1989)

(90/C 9/37)

Objet: Détecteurs de fumée

Quel est l'état d'avancement de la législation des États membres relative à l'installation obligatoire de détecteurs de fumée, tant dans les résidences publiques que privées?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(16 octobre 1989)

Après avoir recherché les informations relatives à la législation nationale proposée, notifiée à la Commission conformément à la directive 83/189 ⁽¹⁾, la Commission n'est pas en mesure de fournir de détails sur l'état d'avancement de la législation des États membres relative à l'installation obligatoire de détecteurs de fumée dans les résidences tant publiques que privées.

Pour obtenir un tableau complet de l'état actuel de la législation en vigueur, il faudrait procéder à une étude dans tous les États membres.

La Commission ne propose pas de réaliser une telle étude, mais elle ne verrait aucune objection particulière à la réaliser ultérieurement, si nécessaire, dans le cadre plus vaste d'une enquête sur la «sécurité dans les habitations».

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 380/89

de M^{me} Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(7 septembre 1989)

(90/C 9/38)

Objet: Mise en vente d'essence sans plomb

La Commission peut-elle indiquer quel est le nombre de stations-service qui, à compter de l'été en cours, vendent de l'essence sans plomb dans les États membres et quels sont les prix pratiqués par rapport à l'essence avec plomb?

Certains de mes électeurs qui se sont rendus en Ardèche dans le sud-est de la France, ont relevé que, entre l'Angleterre et leur point de destination, six stations-service seulement vendaient de l'essence sans plomb, qui plus est à un prix supérieur à celui de l'essence avec plomb, l'une d'entre elles affichant même 5,50 francs français pour le litre d'essence avec plomb contre 6,10 francs français pour l'essence sans plomb.

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(18 octobre 1989)

L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous trois tableaux indiquant le nombre de stations-service vendant de l'essence avec et sans plomb et leurs prix de vente aux consommateurs pratiqués dans les États membres, en écus et en monnaies nationales.

Depuis le 1^{er} juillet 1989, les autorités françaises appliquent à l'essence sans plomb un avantage fiscal de l'ordre de 34 centimes hors TVA par litre par rapport à l'essence plombée, ce qui a eu pour conséquence de ramener le prix de l'essence sans plomb à un niveau inférieur à celui de l'essence plombée.

Par ailleurs, cette incitation fiscale devrait entraîner une augmentation sensible des points de vente d'essence sans plomb.

États membres	Total de stations-service	dont essence sans plomb	%
Belgique	4 580	2 000	44
Danemark	3 250	2 900	89
République fédérale d'Allemagne	18 650	16 700	90
Grèce	5 900	215	4
Espagne	4 820	150	3
France	28 000	3 000	11
Irlande	3 250	400	12
Italie	34 300	6 000	17
Luxembourg	450	375	83
Pays-Bas	7 300	7 300	100
Portugal	1 800	52	3
Royaume-Uni	20 000	8 500	43
CEE	132 300	47 592	36

**Prix de vente aux consommateurs en écus, par litre
(Août 1989)**

	Essence super	
	Plombée	Sans Plomb Euro Super 95 RON
Belgique	0,66	0,63
Danemark	0,82 ⁽¹⁾	0,79
République fédérale d'Allemagne	0,59	0,54
Grèce	0,43	⁽²⁾
Espagne	0,61	0,63
France	0,73	0,71/0,73
Irlande	0,80	0,77
Italie	0,91	0,93
Luxembourg	0,51	0,46
Pays-Bas	0,72	0,69
Portugal	0,69	⁽²⁾
Royaume-Uni	0,59	0,55

⁽¹⁾ Mixte 0,075 g/l et 96 RON — Mélange 50%/50% essence super plombée/essence super sans plomb.

⁽²⁾ Chiffres non disponibles.

**Prix de vente aux consommateurs, en monnaies nationales,
par litre**

	Essence super	
	Plombée	Sans Plomb Euro Super 95 RON
Belgique	28,70	27,50
Danemark	6,64	6,37 ⁽¹⁾
République fédérale d'Allemagne	1,22	1,13
Grèce	77,0	⁽²⁾
Espagne	79,0	82,0
France	5,12	4,95/5,11
Irlande	0,620	0,598
Italie	1,360	1,385
Luxembourg	22,30	20,10
Pays-Bas	1,68	1,61
Portugal	119,0	⁽²⁾
Royaume-Uni	0,4020	0,3757

⁽¹⁾ Mixte 0,075 g/l et 96 RON — Mélange 50%/50% essence super plombée/essence super sans plomb.

⁽²⁾ Chiffres non disponibles.

QUESTION ÉCRITE N° 385/89

de M. Manfred Vohrer (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(7 septembre 1989)

(90/C 9/39)

Objet: Position des Communauté européennes à l'égard du sommet de l'Arche (Paris/ 14 - 16 juillet 1989)

La déclaration finale du sommet des pays les plus industrialisés du monde qui s'est tenu récemment à Paris lie mesures de protection de l'environnement et allègement de la dette au bénéfice des pays en voie de développement. La Commission fait-elle cette conception sienne? Comment s'est-on proposé de traduire ce principe dans la réalité de la politique de développement?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(16 octobre 1989)

La Commission partage le point de vue exprimé dans la déclaration, selon lequel «dans des cas particuliers, l'annulation de la dette née de l'aide publique au développement et des accords d'échange dette/nature peuvent jouer un rôle utile pour la protection de l'environnement». Dans sa communication au Conseil sur «la conservation des forêts tropicales: le rôle de la Communauté» ⁽¹⁾, la Commission souligne que «les développements récents intervenus dans les politiques de réduction de la dette pourraient fournir des opportunités en matière de conservation des forêts tropicales, et cela à une échelle beaucoup plus large

que les accords d'échange «dette nature» conclus jusqu'à présent. La Communauté devrait soutenir l'exploration de ces opportunités.»

Il a été également demandé aux organismes internationaux compétents d'intensifier leurs efforts afin de tenir compte de la protection de l'environnement dans l'élaboration des politiques de développement. La déclaration économique du dernier sommet de Paris encourage en effet la Banque mondiale et les banques de développement régional, ainsi que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et les Nations unies, à agir en ce sens. Dans la communication mentionnée ci-dessus, la Commission insiste pour que les politiques de développement de la Communauté et des États membres tiennent également compte des facteurs de l'environnement dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces politiques.

(¹) Doc. COM(89) 410.

QUESTION ÉCRITE N° 389/89

de M^{me} Christiana Muscardini et MM. Gianfranco Fini et Giuseppe Rauti (NI)

au Conseil des Communautés européennes

(7 septembre 1989)

(90/C 9/40)

Objet: Expérimentations sur les animaux pour l'industrie des produits cosmétiques

Considérant qu'un peu partout, on souligne l'inutilité, du point de vue scientifique, des expérimentations menées sur les animaux pour vérifier l'importance du risque inhérent aux produits cosmétiques, parce que les êtres humains et les animaux ne présentent pas le même type d'allergies; considérant par ailleurs qu'il est inutile et cruel de continuer à mener des expérimentations dont les résultats font déjà partie du patrimoine scientifique, le Conseil a-t-il l'intention d'inviter les États membres de la Communauté à élaborer une législation uniforme et adéquate visant à interdire les expérimentations sur les animaux pour l'industrie des produits cosmétiques?

Réponse

(16 novembre 1989)

Le Conseil rappelle l'intérêt qu'il porte à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques et qui s'est notamment traduit par l'adoption, le 24 novembre 1986 de la directive du Conseil 86/609/CEE (¹) concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

Il attire également l'attention des honorables parlementaires sur la résolution du Conseil adoptée le même jour par laquelle les États membres s'engagent notamment à ne pas autoriser l'utilisation des animaux pour les expé-

riences poursuivies à des fins autres que celles mentionnées dans ladite résolution et à appliquer, lorsque les buts de telles expériences n'entrent pas dans le champ d'application de la directive 86/609/CEE, des dispositions nationales qui ne sont pas moins strictes que les dispositions de cette directive.

Le Conseil rappelle aussi que la Communauté a signé, le 10 février 1987, la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques et qu'il a demandé aux États membres qui ne l'avaient pas encore fait de la signer le plus rapidement possible.

Enfin, le Conseil est saisi à l'heure actuelle d'une proposition de décision portant conclusion, au nom de la Communauté, de cette Convention.

(¹) JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 392/89

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(7 septembre 1989)

(90/C 9/41)

Objet: Protection du lynx et de l'intérêt légitime des éleveurs de moutons

Des sources diverses ont mis en évidence les ravages créés sur les plateaux du Bugey, dans l'Ain, en France, par les lynx très agressifs à l'égard de la faune naturelle comme envers les moutons des hauts pâturages.

Le *World Wildlife Fund* a cessé de verser des indemnités partiellement compensatoires aux producteurs victimes de déprédations graves et le ministère de l'Environnement s'interroge...

La Commission ne considère-t-elle pas qu'il se justifie de classer le lynx, dans certaines zones, comme espèce chassable au lieu d'espèce protégée? La protection du lynx ne devrait-elle pas être assurée dans des délimitations territoriales strictes ou dans des jardins ou parcs adéquats? Qu'en est-il de la situation au niveau de la Communauté dans son ensemble?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(25 octobre 1989)

La présence du lynx dans l'Est de la France (Ain, Jura, Doubs) est une extension naturelle de l'espèce à partir de territoires voisins (Cantons suisses où il a été réintroduit il y a une dizaine d'années).

Une telle évolution de la composition faunistique d'une région est un signe encourageant démontrant la possibilité de réversibilité de l'appauvrissement d'un écosystème. À ce titre, il convient de soutenir le plus possible de telles actions.

En ce qui concerne l'opportunité de chasser le lynx ou non, il convient de se rappeler que le territoire occupé par un lynx oscille entre 10 000 et 30 000 ha — territoire dont il va tenir écartés les autres lynx. Il n'existe donc aucun risque de «pullulation» de lynx.

La chasse n'apparaît pas comme un moyen approprié de résoudre le problème, car s'exerçant sur une population à faible effectif, elle risque d'en provoquer la disparition.

La présence du lynx est très bénéfique à la faune sauvage. Aussi conviendrait-il de s'orienter vers des solutions d'indemnisation des dégâts plutôt que d'éliminer les individus impliqués.

Par ailleurs, l'expérience suisse montre que les dégâts aux animaux domestiques sont surtout importants lors de l'installation des lynx dans une zone nouvelle. Les animaux arrivant dans un secteur pour eux inconnu, s'alimentent à la source la plus accessible. Après quelques années, les dégâts aux moutons diminuent fortement et se stabilisent à un niveau très faible. Il convient d'ajouter que les chiens errants causent des dégâts autrement importants aux troupeaux de moutons que ceux provoqués par le lynx.

La conservation d'une espèce telle que le lynx est très difficile dans des limites territoriales strictes, du fait de la grande mobilité des individus. Sa conservation en parcs ou jardins va à l'encontre des objectifs de préservation du milieu naturel, qui sont d'avoir des écosystèmes aussi riches et diversifiés que possible.

Actuellement, la situation du lynx boréal (*Lynx lynx*) dans la Communauté est celle d'une espèce très rare et menacée, même si les effectifs des départements français frontaliers de la Confédération helvétique sont en progression.

Le rapport EUR 10930 EN signale sa présence dans les Pyrénées et dans le nord des Alpes uniquement, et cela à l'état relictuel.

Cette espèce devrait figurer parmi les espèces strictement protégées, dans le cadre de la législation communautaire actuellement en préparation.

Selon les informations dont dispose la Commission à ce jour, le *World Wildlife Fund* (WWF) continue à indemniser les dégâts causés par le lynx.

QUESTION ÉCRITE N° 399/89

de M. Dieter Rogalla (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 octobre 1989)

(90/C 9/42)

Objet: Loisirs de la jeunesse dans le domaine du sport

1. La Commission est-elle au courant de l'organisation, dans quelques États membres, de camps de jeunesse de plusieurs semaines réservés aux sportifs amateurs? Dans quels pays ces activités ont-elles lieu? Quelle en est l'importance?

2. Ces manifestations bénéficient-elles de son soutien financier? Dans l'affirmative, est-elle disposée à accroître sa participation financière et à encourager ceux des États membres qui s'en abstiennent à organiser des activités de loisir de ce type?

3. Convient-elle avec moi que de tels rassemblements à finalité sportive, regroupant des jeunes de tous les États membres essentiellement, semblent particulièrement appropriés pour les introduire, par le truchement d'une passe-temps individuel, aux problèmes communautaires et pour leur en expliquer la solution? Est-elle prête à relever de manière sensible les postes budgétaires afférents de l'exercice 1990?

Réponse donnée par M. Dondelinger au nom de la Commission

(23 octobre 1989)

Dans tous les États membres sont organisés, surtout pendant la période d'été, un grand nombre de camps de jeunesse pour sportifs amateurs mais la Commission n'est pas au courant de l'existence des camps auxquels fait allusion l'honorable parlementaire.

Les compétences de la Commission en matière de sport sont basées sur le rapport de l'Europe des Citoyens adopté par le Conseil européen de Milan en juin 1985, mais les camps de jeunesse pour les sportifs amateurs ne sont pas repris directement dans les recommandations du rapport.

Dans la mesure où ces camps sont organisés au niveau communautaire et rassemblent des jeunes de différents États membres de la Communauté européenne, ils offrent à leurs ressortissants une excellente possibilité de se rencontrer et l'effet d'«européanisation» peut être considérable.

Par conséquent, la Commission ne peut qu'encourager de telles initiatives, mêmes si en 1990 une augmentation importante du budget pour les manifestations sportives, n'est pas prévue.

QUESTION ÉCRITE N° 402/89

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(3 octobre 1989)

(90/C 9/43)

Objet: L'association colombienne «Bogotá Actuar»

La Commission est-elle au courant de l'action de l'association colombienne appelée «Bogotá Actuar», qui amplifie l'œuvre des associations «Actuar Antioquia», «Actuar Caldas» et «Actuar Tolima», du nom des départements colombiens où elles sont actives?

Est-elle en mesure de confirmer que «Bogotá Actuar», dont le siège est situé à Bogotá D.E., Avenida 68

n° 19—32, est parvenu, en un très court laps de temps, à créer, à la date du 30 juin dernier, 901 famiempresas, ou entreprises familiales de petite taille, au bénéfice des plus mal lotis, qui, à Bogotá, ne sont pas moins de 1 300 000?

Pourrait-elle envisager d'accorder une aide à cette association privée sans but lucratif, qui bénéficie du soutien des autorités locales et de nombreuses entreprises de Bogotá?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(16 octobre 1989)

La Commission n'a pas connaissance de la corporation colombienne «Bogotá Actuar».

Au sujet de la question concernant une aide communautaire en faveur de cette corporation, la Commission ne peut pas répondre sans connaître la nature de celle-ci. Au cas où il s'agirait d'une organisation sans but lucratif bien implantée dans la population colombienne et avec une certaine expérience dans le domaine des projets de développement en faveur de la population démunie, cette organisation pourrait prendre contact avec une organisation non gouvernementale européenne afin de présenter un projet de coopération par la ligne budgétaire 941 (Aide via Organisations non gouvernementales (ONG)).

QUESTION ÉCRITE N° 403/89

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 octobre 1989)

(90/C 9/44)

Objet: Texte unique pour l'hymne européen

Suite à ma question écrite n° 2107/87 ⁽¹⁾ et à celle de mon collègue Luis Guillermo Perinat Elio concernant la nécessité de l'adoption d'un texte unique et officiel pour l'hymne européen, M. Ripa di Meana, *membre de la Commission des Communautés européennes*, affirmait, dans sa réponse du 23 septembre 1988, que la Commission s'employait à trouver une solution appropriée.

Puis-je demander à la Commission si cette solution a finalement été trouvée ou va l'être et quelles sont les mesures prévues pour la diffuser?

⁽¹⁾ JO n° C 180 du 17. 7. 1989, p. 3.

**Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission**

(20 octobre 1989)

La question de savoir s'il est nécessaire de disposer d'un texte reste posée. De nombreuses propositions émanant

de personnes privées parviennent à la Commission sans toutefois apporter de solution au problème linguistique et littéraire. Il faut par ailleurs considérer que la musique est un langage universel par excellence. Or, la définition de l'Hymne européen est: Thème de l'Ode à la Joie, quatrième mouvement de la Neuvième symphonie de Ludwig Van Beethoven ⁽¹⁾.

L'Hymne européen est de plus en plus souvent joué dans toutes les manifestations ou cérémonies ayant un caractère européen (que celles-ci soient officielles ou non).

⁽¹⁾ Bull. EC 4—1986, point 2.1.81.

QUESTION ÉCRITE N° 414/89

de M. Ernest Glinne (S)

au Conseil des Communautés européennes

(3 octobre 1989)

(90/C 9/45)

Objet: Évaluation de l'accord de Schengen

Signé entre le Benelux, la république fédérale d'Allemagne et la France en 1985, l'accord dit de Schengen constitue un exemple d'ouverture des frontières douanières intérieures qu'il vise à abolir dans le courant de 1990.

Comment le Conseil évalue-t-il la mise en œuvre de l'accord à ce jour et la réalisation de l'objectif fixé (trop optimiste ou trop réaliste) pour 1990 entre les cinq partenaires?

Réponse

(16 novembre 1989)

L'Accord de Schengen se situe en dehors des Communautés européennes et le Conseil n'a dès lors aucune appréciation à porter sur la mise en œuvre dudit accord.

QUESTION ÉCRITE N° 432/89

de M. Terence Wynn (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 octobre 1989)

(90/C 9/46)

Objet: Monopoles du secteur de la brasserie au Royaume-Uni

La politique de concurrence de la Communauté a-t-elle eu quelque influence sur le refus récent du gouvernement britannique de revoir les règles régissant son industrie de la brasserie?

Le régime actuellement en vigueur au Royaume-Uni sera-t-il compatible avec les exigences qu'entraînera l'ouverture du marché en 1992?

Dans la négative, quelles mesures la Commission peut-elle et compte-t-elle prendre en l'espèce?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(20 octobre 1989)

La Commission suit de près les mesures que prépare le gouvernement britannique concernant l'industrie de la brasserie. Elle considère que ces mesures semblent généralement favorables à la concurrence et par conséquent elle est disposée à adopter à leur égard une attitude favorable. La Commission s'abstient toutefois de donner des directives au Royaume-Uni sur la manière d'élaborer ses politiques.

En ce qui concerne la seconde question posée par l'honorable parlementaire, il conviendrait de noter que le 16 mars 1989 sir Leon Brittan, membre de la Commission chargé de la politique de concurrence a demandé aux services de la Commission d'effectuer une étude de la situation de la concurrence sur le marché de la bière dans la Communauté européenne. Comme il est dit dans l'information à la presse IP(89) 171 à ce sujet, «cette étude devrait permettre à la Commission de prendre d'ici à 1992 toute mesure nécessaire afin d'assurer qu'aucun obstacle important à la concurrence ne s'opposera à l'ouverture des marchés nationaux pour que l'industrie et les consommateurs puissent profiter pleinement de la poursuite de la libéralisation des marchés». De toute évidence, les conditions prévalant sur le marché du Royaume-Uni ainsi que sur tous les autres marchés de la Communauté européenne feront l'objet d'un examen au cours de cette enquête.

L'étude est actuellement engagée et lorsqu'elle sera achevée la Commission sera à même de déterminer quelle mesure il y aura éventuellement lieu de prendre.

QUESTION ÉCRITE N° 433/89

de M. Edward Newmann (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 octobre 1989)

(90/C 9/47)

Objet: Coopératives de crédit

Quel soutien, financier ou autre, la Commission a-t-elle apporté dans le passé ou compte-t-elle apporter à l'avenir, aux coopératives de crédit ou à des organisations semblables?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(25 octobre 1989)

La Commission n'est pas au courant de demandes de soutien, financier ou autre, présentées par les coopératives de crédit.

À la demande des coopératives de crédit, les autorités nationales sont convenues qu'étant donné le caractère très local et la taille réduite de ces coopératives, ces dernières ne feraient l'objet d'aucun type de réglementation communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 440/89

de M. Hugh McMahon (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 octobre 1989)

(90/C 9/48)

Objet: Utilisation de l'article 39 du traité de Rome

La Commission peut-elle justifier à l'intention de l'Assemblée l'utilisation fréquente qui a été faite au cours des derniers mois de l'article 39 du traité de Rome? La Commission voudrait-elle donner l'assurance que le processus parfaitement démocratique de consultation du Parlement européen et de la Commission européenne sera respecté à l'avenir avant l'adoption de positions aussi autoritaires?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(18 octobre 1989)

La Commission regrette de ne pas être en mesure de répondre à la question de l'honorable parlementaire; elle ne comprend pas bien la portée de celle-ci. La Commission ne manquera pas de répondre à l'honorable parlementaire se celui-ci précise davantage le libellé de sa question.

QUESTION ÉCRITE N° 442/89

de M. Hugh McMahon (S)

au Conseil des Communautés européennes

(3 octobre 1989)

(90/C 9/49)

Objet: Harmonisation de la TVA

Suite au Sommet de Madrid, ainsi qu'à la réunion informelle du Conseil (Économie et Finances) de 9 et 10 septembre, le Conseil peut-il informer l'Assemblée des progrès qui sont susceptibles d'être réalisés en matière d'harmonisation de la TVA?

Le Conseil peut-il également indiquer à l'Assemblée combien de gouvernements d'États membres ont répondu à la communication générale de la Commission dans laquelle celle-ci demandait la liste des articles pour lesquels les États membres souhaitaient le maintien d'un taux zéro de TVA?

Réponse*(24 novembre 1989)*

Suite au mandat du Conseil ECOFIN du 19 juin 1989, une discussion approfondie est maintenant engagée au sein d'un Groupe ad hoc sur les grandes lignes d'une solution dans le domaine de la fiscalité indirecte, en vue d'assurer le fonctionnement du marché intérieur dans le délai prévu. Un premier rapport sur les travaux du Groupe ad hoc en matière de TVA a été transmis au Conseil ECOFIN du 9 octobre 1989, qui, après un débat approfondi, a dégagé ses premières conclusions sur l'application d'un système de TVA après 1992.

À la lumière des observations de la Commission et des délégations, le Groupe ad hoc a été chargé de poursuivre l'examen des modalités d'application du dispositif en matière de TVA et des questions relatives aux accises et aux conséquences budgétaires pour les États membres.

Le Groupe ad hoc a soumis ses conclusions d'ensemble au Conseil ECOFIN du 13 novembre 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 446/89**de M. Kenneth Stewart (S)****au Conseil des Communautés européennes***(3 octobre 1989)**(90/C 9/50)*

Objet: L'avion de combat européen

Le Conseil est-il au fait de la préoccupation des travailleurs de la société Lucas Aerospace de Netherton Merseyside concernant la perte éventuelle d'emplois en fonction de l'attribution future de contrats de générateurs à entraînement à vitesse constante?

Le Conseil sait-il également que certaines informations portent à croire que ces composants pourraient être fournis par la société américaine Bendix/Feranti alors que le composant fourni par cette compagnie est actuellement remplacé aux États-Unis d'Amérique par le type de générateur à entraînement constant tel qu'il est fourni par la firme Lucas Aerospace?

Le Conseil voudrait-il confirmer que l'idée de fabriquer un avion de ce type faisait partie d'un projet européen visant à supprimer la dépendance à l'égard des États-Unis d'Amérique pour ce genre d'équipement?

Le Conseil est-il d'accord pour reconnaître que la technologie nécessaire pour fournir des composants d'une importance aussi capitale existe en Europe et que l'élément décisif devrait être de disposer du meilleur équipement possible et non uniquement une question de prix?

Compte tenu du chômage fort élevé qui règne dans les différents États de la Communauté européenne, le Conseil voudrait-il attirer l'attention des États membres concernés sur les faits qui précèdent?

Réponse*(24 novembre 1989)*

Le Conseil remercie l'honorable parlementaire des informations citées dans sa question. Cependant il n'entre pas dans les compétences du Conseil d'y répondre.

QUESTION ÉCRITE N° 477/89**de M. Karl von Wogau (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(12 octobre 1989)**(90/C 9/51)*

Objet: Libre circulation des capitaux

La directive du Conseil du 24 juin 1988 pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité (88/361/CEE) ⁽¹⁾ mentionne la possibilité de difficultés particulières dans certains États membres en ce qui concerne le marché des résidences secondaires. L'article 6(4) de la directive prévoit des dérogations.

Quand la Commission supprimera-t-elle ces dérogations et quand présentera-t-elle, le cas échéant, d'autres propositions concernant l'article 69 du traité instituant la Communauté économique européenne, afin de mettre progressivement en œuvre les dispositions de l'article 67 du traité instituant la Communauté économique européenne? Le calendrier prévoit-il que ces restrictions à la libre circulation des capitaux concernant l'acquisition de résidences secondaires par des citoyens communautaires seront également levées au Royaume du Danemark après le 1^{er} janvier 1993?

⁽¹⁾ JO n° L 178 du 8.7.1988, p. 5.

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission***(23 octobre 1989)*

La directive du Conseil du 24 juin 1988 pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité CEE (88/361/CEE) étend à tous les mouvements de capitaux les obligations imposées en matière de libéralisation par les directives antérieures. La libération des mouvements de capitaux n'implique pas seulement la suppression du contrôle des changes, mais aussi la liberté des transactions concernées. La seule dérogation prévue par la directive figure à l'article 6 paragraphe 4 qui stipule ce qui suit:

«Les dispositions existantes de droit national régissant l'achat de résidences secondaires doivent être maintenues en attendant que le Conseil arrête d'autres dispositions dans ce domaine, conformément à l'article 69

du traité. La présente disposition n'affecte pas l'applicabilité d'autres dispositions du droit communautaire.»

Il convient de noter que la réglementation en vigueur au Danemark permet aux citoyens d'autres États membres d'y acquérir des biens immobiliers au même titre que les ressortissants danois s'ils sont domiciliés au Danemark au moment de l'acquisition. Toutefois, seules les personnes qui y sont établies en qualité de salariés ou d'indépendants exerçant une activité professionnelle peuvent être domiciliés au Danemark. Comme l'honorable parlementaire ne l'ignore certainement pas, le droit de résidence est une question sur laquelle le Conseil doit encore se prononcer. En outre, la Commission a présenté trois nouvelles propositions concernant les étudiants, les retraités et les personnes non actives. Elle estime que la réalisation de progrès dans ce domaine est tout à fait prioritaire pour la mise en place d'une «Europe des citoyens». Lorsque cette question aura été résolue, des propositions seront formulées au sujet des résidences secondaires. Le calendrier pour l'introduction et l'adoption de ces mesures n'a pas encore été arrêté, mais la Commission s'efforcera de faire en sorte que cet objectif soit atteint pour le 1^{er} janvier 1993 au plus tard.

3. Sait-il que, si on la compare aux autres «pollueurs du Rhin», la firme STRACEL déverse dans le Rhin à elle seule près de 50 % des hydrocarbures chlorés?
4. Quelles sont les principales substances déversées actuellement dans le Rhin, avec quelles concentrations/quantités, par jour et par an, par les firmes «Cellulose de Strasbourg», «Holtzmann Papier Karlsruhe» et «PWA Papierwerke Mannheim»?
5. Quelles sont les valeurs des paramètres biologiques servant à déterminer la toxicité?
6. Quand les techniques les plus récentes seront-elles introduites dans ces entreprises?
7. Le Conseil est-il disposé, au cas où des mesures ne seraient pas prises en ce sens, à faire en sorte que l'autorisation d'exploitation soit limitée dans le temps? Dans la négative, pourquoi?

(¹) JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 43.

(²) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 26.

(³) JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

(⁴) JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.

QUESTION ÉCRITE N° 520/89

de M. Wilfried Telkämper (V)

au Conseil des Communautés européennes

(13 octobre 1989)

(90/C 9/52)

Objet: Pollution du Rhin par la société STRACEL

Considérant les directives

- 80/68 CEE (¹) sur la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses,
- 75/440 CEE (²) sur la protection des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire,
- 76/464 CEE (³) sur le déversement de substances dangereuses dans le milieu aquatique,
- 80/779 CEE (⁴) sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

et considérant également que les hydrocarbures chlorés figurent sur la «liste noire» de la Communauté européenne:

1. le Conseil sait-il que l'usine strasbourgeoise «Cellulose de Strasbourg» (STRACEL) fonctionne depuis plus de cinquante ans sans installation d'épuration et rejette donc dans le Rhin 60 millions de litres par jour d'effluents très toxiques?
2. Sait-il que STRACEL déverse chaque jour dans le Rhin 3,2 tonnes d'AOX, soit 30 tonnes de composés d'hydrocarbures chlorés?

Réponse

(8 décembre 1989)

Le Conseil souligne la grande importance qu'il attache à la prévention de la pollution du milieu aquatique et qui s'est traduite, notamment par l'adoption des directives auxquelles l'honorable parlementaire fait mention dans sa question.

À cet égard, il rappelle qu'il appartient à la Commission de veiller au respect par les États membres des obligations découlant du droit communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 556/89

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(24 octobre 1989)

(90/C 9/53)

Objet: Éducateurs spécialisés

À la suite de la décision de suppression progressive, d'ici à avril 1991, des indemnités accordées aux enseignants de l'éducation spécialisée en Écosse et dans le but d'aider cette catégorie d'éducateurs à obtenir des conditions de rémunération plus favorables, la Commission pourrait-elle publier le détail des salaires et autres primes accordés dans le reste de la Communauté aux éducateurs d'élèves

handicapés (y compris les sourds) dans les hôpitaux, l'éducation corrective ou la thérapie du langage, en les comparant aux salaires et primes accordés dans l'enseignement général?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(15 novembre 1989)

L'objet de la question ne relève pas de la compétence de la Commission qui regrette de ne pas disposer de l'information demandée.

QUESTION ÉCRITE N° 576/89

de M. James Ford (S)

à la Commission des Communautés européennes

(24 octobre 1989)

(90/C 9/54)

Objet: Médecines parallèles

La Commission peut-elle dire dans quelle mesure elle fait appel à des représentants de la médecine homéopathique, biochimique, par les plantes, allopathique et anthroposophique pour examiner le rapport du Comité des spécialités pharmaceutiques? Au cas où elle n'aurait, jusqu'à présent, fait appel à aucun d'entre eux, est-elle disposée à s'engager à créer un organe consultatif approprié, afin que la liberté de choix des consommateurs en matière de médicaments soit préservée?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(15 novembre 1989)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 744/88 de M. von Uexküll ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 145 du 12. 6. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 598/89

de M. Stephen Hughes (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1989)

(90/C 9/55)

Objet: Valeur juridique des dernières volontés des personnes atteintes d'une maladie incurable («Living Wills»)

La Commission pourrait-elle indiquer quelle est, dans chaque État membre, la valeur juridique des déclarations faites par une personne de son vivant et précisant le traitement médical auquel elle souhaiterait être soumise si elle était atteinte d'une maladie incurable?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(8 novembre 1989)

La Commission ne dispose pas des informations demandées par l'honorable parlementaire.

